

# Le revenu des indépendants

**LIFD art. 18, 18b et 27 à 31** Pour un indépendant, le revenu imposable est le bénéfice de son entreprise, établi par sa comptabilité. Avec deux différences importantes par rapport au salarié : les gains sur les biens de l'entreprise sont imposables, et les pertes se reportent sur sept ans.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Imposable : tout le revenu d'une activité **indépendante**, y compris les **gains en capital** sur la fortune commerciale (art. 18).
- Déductibles : les frais justifiés par l'usage commercial, **amortissements** et **provisions** admis (art. 27 à 29).
- Les **pertes** des **sept** exercices précédents se déduisent (art. 31).
- Participations d'au moins 10 % de la fortune commerciale : revenus et gains à **70 %** (art. 18b).

| | | | |
|---|---|---|---|
| **7 ans**<br>report des pertes | **70 %**<br>participations commerciales ≥ 10 % | **100 %**<br>gains commerciaux | **art. 18**<br>le revenu indépendant |

## 2 La base légale, article par article

- Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole, d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1).
- Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation d'éléments de la fortune commerciale en font partie ; le transfert dans la fortune privée est assimilé à une aliénation (art. 18 al. 2).
- Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont déduits, notamment les amortissements, provisions et pertes effectives (art. 27 à 29) ; les pertes des sept exercices précédents se déduisent si elles n'ont pas pu l'être auparavant (art. 31).
- Les rendements et gains de participations d'au moins 10 % détenues dans la fortune commerciale sont imposables à 70 % (art. 18b).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Bénéfice comptable de l'atelier | Imposable, corrigé fiscalement | art. 18 |
| Vente de la camionnette de l'entreprise avec bénéfice | Imposable | art. 18 al. 2 |
| Prélèvement d'un bien pour usage privé | Assimilé à une vente | art. 18 al. 2 |
| Amortissement excessif | Corrigé | art. 28 |
| Perte de 2021 non utilisée | Déductible jusqu'en 2028 | art. 31 |
| Cotisations AVS de l'indépendant | Déductibles | art. 33 |
| Bénéfice de liquidation à la cessation | Imposition séparée privilégiée possible | art. 37b |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Partir du bénéfice comptable.
2. Reprendre les charges privées.
3. Corriger amortissements et provisions excessifs.
4. Déduire les pertes des sept ans.
5. Ajouter les gains de la fortune commerciale.

> **« Au salarié le salaire, à l'indépendant le bénéfice, gains et pertes compris. »**

## 6 Les pièges

Contrairement au salarié, l'indépendant est imposé sur le gain quand il vend un bien de son entreprise, et aussi quand il le reprend dans sa fortune privée : le passage du professionnel au privé est une « vente » fiscale.

## 7 Le cas type du chapitre

**L'atelier de Monsieur Rochat.** Monsieur Rochat, menuisier indépendant, présente pour 2026 un bénéfice comptable de 68 000. Il a passé en charges ses impôts sur le revenu (9 000) et un amortissement de 12 000 alors que le taux admis donne 7 000. Il a vendu une machine amortie à 2 000 pour 6 000 (gain déjà dans le bénéfice). Il lui reste une perte de 2023 de 15 000.

a. Quelles corrections apporter ?

b. Quel est le revenu imposable de l'activité ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les gains sur la fortune commerciale sont imposables.
2. Vrai ou faux ? Les pertes se reportent sur dix ans.
3. Vrai ou faux ? Les impôts sur le revenu de l'indépendant sont déductibles.
4. Vrai ou faux ? Un transfert dans la fortune privée est assimilé à une aliénation.
5. Cas express : Perte de 2018 jamais utilisée. Déductible en 2026 ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « L'atelier de Monsieur Rochat », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 18 al. 2.

**2.** Faux : Sept ans (art. 31).

**3.** Faux : Ils sont privés.

**4.** Vrai : Art. 18 al. 2.

**5.** Non. Plus de sept exercices (art. 31).

**6.**

| Poste | Correction | Francs |
|---|---|---|
| Bénéfice comptable | | 68 000 |
| Impôts privés sur le revenu | non déductibles, repris | +9 000 |
| Amortissement excessif | 12 000 − 7 000 | +5 000 |
| Gain sur la machine | déjà compris, imposable | 0 |
| Perte 2023 | art. 31 | −15 000 |
| Revenu imposable de l'activité | | 67 000 |

**7.** 1) Partir du bénéfice comptable. ; 2) Reprendre les charges privées. ; 3) Corriger amortissements et provisions excessifs. ; 4) Déduire les pertes des sept ans. ; 5) Ajouter les gains de la fortune commerciale. Base : LIFD art. 18, 18b, 27 à 31, 37b.